

Fiche de jurisprudence

Pollution – Risques – Nuisances L'impact d'omissions, inexactitudes ou insuffisances de l'étude de danger sur la légalité d'un PPRT

À retenir :

Seules seront de nature à entraîner l'annulation de la décision, les omissions, inexactitudes ou insuffisances de l'étude de danger portant sur des éléments qui, s'ils avaient été connus, auraient justifié un refus d'autorisation.

Références jurisprudence

[Conseil d'État, 25/06/2012, n°346395](#)

[Article L. 551-1 du Code de l'environnement](#)

[Article 37 du Décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007](#)

Précisions apportées

Le démantèlement de l'Atelier de technologie du plutonium à Saint Paul-Lez-Durance (Bouches-du-Rhône) a été autorisé par décret n° 2009-263 du 6 mars 2009.

Deux associations de protection de l'environnement et quelques particuliers ont attaqué ce décret devant le Conseil d'État. Les dispositions applicables sont spécifiques aux installations nucléaires et dérogoires. On parle aussi d'étude de dangers, mais le terme recouvre un document différent, dont le contenu est défini à l'article L. 593-9 du Code de l'environnement.

Cependant, le raisonnement suivi par le juge administratif est le même que pour les Installations classées, quant à l'appréciation de la notion d'insuffisance de l'étude de dangers : seules des omissions, inexactitudes ou insuffisances substantielles sont susceptibles de vicier l'autorisation prise au vu (notamment) de cette étude.

Ces omissions, inexactitudes ou insuffisances seront substantielles :

- si elles ont pu avoir pour effet de nuire à l'information complète du public,
- ou bien, si elles ont été de nature à exercer une influence sur le sens de la décision de l'autorité administrative.

En l'espèce, le Conseil d'État estime ici que la sous-estimation, dans l'étude de dangers, de la quantité de matières fissiles, et donc du risque inhérent au démantèlement, a pu influencer la **définition des modalités de démantèlement**, mais n'a, en revanche, « *pas exercé d'influence sur le choix effectué, par l'auteur du décret, d'autoriser le démantèlement de l'installation nucléaire de base n° 32, ni nuit, sur ce point, à l'information du public* ».

Il procède avec cette décision à un assouplissement de sa jurisprudence antérieure : seules seront de nature à entraîner l'annulation les omissions, inexactitudes ou insuffisances portant sur des éléments qui, s'ils avaient été connus, auraient justifié un refus d'autorisation.

Référence : [2295-FJ-2013](#)

Mots-clés : [Étude de danger](#), [insuffisances](#), [vice de procédure](#)